



**Remarques Association FL- Freedom - Liberté**

*L'association FL a commenté le communiqué de presse et l'arrêt du TF qui condamne François à la prison à vie.*

*Au regard du dossier et des faits relevés et prouvés dans le dossier de FL.*

*Nous n'accusons personne, nous ne comprenons juste pas pourquoi de tels faits n'ont pas été relevés, et considérés par les divers personnes appelées à enquêter et à juger.*

*(Aussi sur [www.affaire-legeret.ch](http://www.affaire-legeret.ch))*

*Vous trouverez toutes les remarques dans la marge.*

Tout en bas de la première page du communiqué de presse il est dit :

« A l'issue de celle-la (nouvelle instruction) la condamnation à vie a été maintenue, le nouveau témoignage ayant en particulier été jugé **non probant** ».

**Sur les prochaines pages et dans le recours de FL vous trouverez toutes les preuves que la boulangère a dit la vérité.**

Marie-José se trouvait a la maison le 23 décembre 2005 à 17 heures elle recevait de la main d'un livreur de fleurs un bouquet ... elle ne pouvait donc pas être dans le magasin de la boulangère. C'est la preuve que la boulangère dit la vérité d'avoir vu Marie-José et Ruth le 24 décembre 2005 aux environs de 17 h ... **Pourquoi cette preuve a été écartée ?**

\*\*\*\* A la 2<sup>ème</sup> page du communiqué de presse :

**INCROYABLE MAIS VRAI !**

« Faute d'avoir pu établir que la sœur avait été confrontée avant sa propre mort à celle de sa mère ... »

**Le TF ne pouvait-il pas dire aussi « Faute d'avoir pu établir que Marie-José soit morte, le doute doit profiter à l'accusé ????? »**

Et plus loin le TF de dire « Le tribunal fédéral a estimé que .... permettant de retenir sans arbitraire ni violation de la présomption d'innocence que le recourant avait bel et bien tué sa sœur, sa mère et l'amie de cette dernière »

\*\*\* 3<sup>ème</sup> paragraphe « une nouvelle instruction complète »

**En acceptant la pression exercée sur la principale témoin, en entendant des témoins qui n'étaient pas liés à l'affaire au moment du drame, en empêchant FL de parler ??? Nouvelle instruction complète ..... ? LA QUESTION RESTE OUVERTE.**

*Association FL - [www.affaire-legeret.ch](http://www.affaire-legeret.ch)*

Bundesgericht  
Tribunal fédéral  
Tribunale federale  
Tribunal federal

REÇU le

REP:.....



A tous les journalistes accrédités  
auprès du Tribunal fédéral

CH - 1000 Lausanne 14  
Dossier n° 11.5.2/26\_2011

Lausanne, le 29 décembre 2011

Embargo : 29 décembre 2011, 12.00 heures

## Communiqué aux médias du Tribunal fédéral

Arrêt du 20 décembre 2011 (6B\_118/2009 et 6B\_12/2011)

### Triple homicide de Vevey

*Par arrêt du 20 décembre 2011, le Tribunal fédéral a rejeté le recours formé à l'encontre de la condamnation pour meurtre et assassinats à la peine privative de liberté à vie. Il a en revanche partiellement admis le recours en ce qui concerne l'une des indemnités accordées pour tort moral. L'arrêt de la Cour de cassation du canton de Vaud rendu en 2010 devra donc être annulé sur ce point et la cause renvoyée pour nouvelle décision dans le sens des considérants.*

Fin 2005, une femme et l'une de ses amies ont été tuées à Vevey. La fille de la première a également disparu le même jour. En juin 2008, le recourant a été reconnu coupable du meurtre de sa mère et de l'assassinat de l'amie de celle-ci et de sa propre sœur – ce bien que le corps de celle-ci n'ait pas été retrouvé – et condamné à la peine privative de liberté à vie. Le recours formé contre ce jugement a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du canton de Vaud fin 2008. Suite à l'admission d'une première demande de révision du recourant, fondée sur la présentation d'un nouveau témoin qui déclarait avoir vu la mère et la fille en vie à la fin du jour où elles avaient été considérées comme ayant été tuées, un deuxième procès a eu lieu en 2010. Au cours de celui-ci, la deuxième autorité de première instance a procédé, avec l'accord de toutes les parties, à une nouvelle instruction complète de la cause. A l'issue de celle-là, la condamnation à vie a été maintenue, le nouveau témoignage ayant en particulier été jugé **non probant**. Le recourant a également été condamné, notamment, à verser à sa sœur, considérée comme civilement absente au sens des art. 35 ss du code civil, une

indemnité pour tort moral. Le recours formé contre ce jugement a été rejeté par la Cour de cassation pénale du canton de Vaud fin 2010.

Le recourant a formé deux recours auprès du Tribunal fédéral contre les deux arrêts rendus par cette dernière autorité, respectivement en 2008 et en 2010. Celui interjeté contre l'arrêt de 2010 (6B\_12/2011) a été partiellement admis. Faute d'avoir pu établir que la soeur avait été confrontée avant sa propre mort à celle de sa mère, une indemnité pour tort moral ne pouvait lui être allouée. L'arrêt de 2010 devait dès lors être annulé sur ce point et une nouvelle décision rendue par la Cour de cassation. Pour le surplus, le Tribunal fédéral a estimé que l'ensemble des éléments retenus par les autorités cantonales dans le cadre du deuxième procès, dont le recourant n'avait démontré le caractère insoutenable d'aucun, constituaient un faisceau d'indices convergents permettant de retenir, sans arbitraire ni violation de la présomption d'innocence, que le recourant avait bel et bien tué sa soeur, sa mère et l'amie de cette dernière. Le recours devait donc être rejeté dans la mesure où il contestait la condamnation pénale du recourant.

Quant au recours interjeté contre l'arrêt de la Cour de cassation rendu en 2008 dans le cadre de la première procédure (6B\_118/2009), le Tribunal fédéral a estimé qu'il était devenu sans objet. En effet, l'autorité de première instance ayant procédé, dans le deuxième procès et avec l'accord de toutes les parties, à une nouvelle instruction complète de la cause, son appréciation des preuves et sa constatation des faits avaient remplacé celles faites par l'autorité de première instance dans le cadre du premier procès.

**Contact :** Lorenzo Egloff, Adjoint du Secrétaire général  
Tél. 021 318 97 16; Fax 021 323 37 00  
Courriel : presse@bger.ch

Remarque : L'arrêt est accessible à partir du 29 décembre 2011 à 13.00 heures sur notre site internet ([www.tribunal-federal.ch](http://www.tribunal-federal.ch)) sous la rubrique "Jurisprudence (gratuit)" / "Autres arrêts dès 2000" en entrant la référence 6B\_118/2009 dans le champ de recherche.



REÇU le

REP:.....

**Arrêt du 20 décembre 2011**  
**Cour de droit pénal**

Composition

MM. et Mmes les Juges Mathys, Président, Schneider, Wiprächtiger, Jacquemoud-Rossari et Brahier Franchetti.  
Greffière: Mme Cherpillod.

Participants à la procédure

6B\_118/2009 et 6B\_12/2011

EPO & Bellechasse

François **Légeret**, act. dét. aux Etablissements de Bellechasse, 1786 Sugiez, représenté par Me Robert Assael, avocat, rue de Hesse 8-10, 1204 Genève, recourant,

contre

1. **Ministère public du canton de Vaud**,  
rue de l'Université 24, 1014 Lausanne,
2. Marie-Jo. L. , agissant par son curateur d'absence Maître Thierry M.

3. **Hoirie de feu Ruth Légeret**,  
toutes deux représentées par Me Christophe M. ,  
avocat,

4. J. -M. L. , représenté par Me Marcel H. ,  
avocat,

5. Alexandra Ch. -S. , représentée par Me Michèle M. ,  
avocate,

intimés,

Objet

Meurtre, assassinat, droit à l'assistance d'un avocat, droit de se taire, arbitraire, indemnité pour tort moral,

recours contre les arrêts de la Cour de cassation pénale du canton de Vaud des 29 octobre 2008 et 4 octobre 2010 et le jugement du Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne du 18 mars 2010.

**Remarques  
Association FL**



**Était-ce une instruction**

**complète d'accepter qu'un membre de la partie civile paie un détective privé**

*pour déstabiliser la témoin principale*

*Idem avec un psychologue que le procureur avoue en pleine cour bien connaître, psychologue qui fait tout une analyse de FL sans l'avoir rencontré ?*

*Était-ce une instruction complète d'apprendre en pleine cour de la bouche du procureur qu'un membre de la famille n'avait pas d'alibi cela avait fait la une de 24 heures et d'entendre que les enquêteurs n'ont pas fait leur travail ?*

*Était-ce une instruction complète de découvrir avec les excuses des enquêteurs qu'il est vrai qu'ils ont trouvé fr. 7'000.- cash chez FL ? Il n'était dès lors pas aux abois comme cela a été dit tout au long de l'enquête ?*

*Était-ce une instruction complète de faire venir des témoins qui n'ont aucun lien avec 2005-2006 date du drame ?*

**Faits:**

**A.**

**A.a** Par jugement du 27 juin 2008, le Tribunal criminel de l'arrondissement de l'Est vaudois a libéré François Légeret de l'accusation d'octroi d'un avantage (I), l'a condamné pour meurtre et assassinat à la peine privative de liberté à vie sous déduction de 877 jours de détention préventive (II) et a statué sur les diverses conclusions prises par les parties civiles au procès (III et V) ainsi que sur les séquestres (IV) et les frais de la cause (VI).

**A.b** Par arrêt du 29 octobre 2008, la Cour de cassation pénale du canton de Vaud a rejeté le recours de François Légeret.

**A.c** Le 13 février 2009, ce dernier a formé un recours au Tribunal fédéral (réf. 6B\_118/2009). Il conclut à l'annulation de l'arrêt du 29 octobre 2008, subsidiairement à son acquittement et au rejet des conclusions civiles prises à son encontre. Il requiert également l'octroi de l'assistance judiciaire.

**B.**

**B.a** Le 25 février 2009, François Légeret a déposé une demande de révision auprès de la Chambre des révisions civiles et pénales du canton de Vaud.

**B.b** Par ordonnance du 5 mars suivant, le Président de la Cour de céans a suspendu l'instruction du recours jusqu'à ce que la Chambre des révisions civiles et pénales ait statué.

**B.c** Par arrêt du 23 novembre 2009, cette autorité a admis la demande de révision et renvoyé la cause au Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne pour nouvelle instruction et nouveau jugement.

**B.d** Par décision du 23 décembre 2009, le Président de la Cour de céans a prolongé la suspension de l'instruction du recours jusqu'à droit connu sur le rescisoire, y compris sur les recours éventuellement exercés contre le jugement à intervenir.

**C.**

**C.a** Suite à une nouvelle instruction complète de la cause, le Tribunal criminel de l'arrondissement de Lausanne a, par jugement du 18 mars 2010, maintenu les chiffres I et II du jugement du 27 juin 2008 (I). Il a

en outre notamment imputé sur la peine la détention subie depuis ce dernier jugement (II), ordonné la dévolution des avoirs séquestrés à J.-M. , Ben My , Thi , Adr , Mar et M.-J. L , cette dernière absente (III), prononcé une créance compensatrice de 294'725.65 fr. à charge de François Légeret en faveur de l'Etat de Vaud et ordonné, en vue de l'exécution de cette créance, un séquestre conservatoire sur la part revenant à François Légeret du bien fond n° 723 de la commune de Corsier (V). Enfin, il a statué sur les diverses conclusions civiles (VI et VIII) et les frais de la cause (IX).

**C.b** Par arrêt du 4 octobre 2010, la Cour de cassation pénale du canton de Vaud a rejeté le recours de François Légeret. En bref, elle a estimé que les preuves finalement retenues à charge de ce dernier étaient adéquates et pertinentes et constituaient un faisceau d'indices convergents permettant de considérer qu'il ne subsistait aucun doute, considérable et irréductible, quant au fait que François Légeret a tué le 24 décembre 2005 sa mère Rula Légeret et Marina S , en les frappant de manière répétée avec une violence extrême, ainsi que sa soeur Marie-José L .

**C.c** Le 4 janvier 2011, François Légeret a formé un recours en matière pénale contre le jugement du 18 mars 2010 et l'arrêt du 4 octobre suivant (réf. 6B\_12/2011). Il conclut à l'annulation de ces décisions, à son acquittement et au déboutement des autres opposants. Subsidiairement, il requiert l'annulation de ces décisions, le renvoi de la cause à l'autorité cantonale pour nouvelle décision et le déboutement des autres opposants. Il sollicite en outre l'octroi de l'assistance judiciaire.

#### **D.**

**D.a** Le 22 juin 2011, François Légeret a requis la suspension des procédures de recours jusqu'à droit connu sur le rescindant et le rescissoire de la demande en révision déposée par ses soins le même jour.

Par jugement du 16 août 2011, la Cour d'appel pénale du canton de Vaud a rejeté cette demande, dans la mesure de sa recevabilité. Par arrêt du 21 novembre 2011, le Tribunal fédéral a rejeté, dans la mesure où il était recevable, le recours interjeté contre ce jugement (réf. 6B\_683/2011).

**D.b** Interpellés par la Cour de céans, François Légeret s'est opposé à ce que le recours 6B\_118/2009 soit déclaré sans objet, le Ministère public a pris la conclusion inverse, tandis que les autres intimés ont indiqué ne pas s'opposer à ce que ce recours soit déclaré sans objet.

Invitées à se déterminer sur le chiffre 7 et plus particulièrement 7.2.2 du recours 6B\_12/2011, la Cour de cassation pénale s'est référée aux considérants de son arrêt, M. J. L., à laquelle se sont joints l'hoirie de feu Ruth Légeret et J.-M. L. a conclu au rejet du recours. François Légeret a déposé des déterminations sur cette dernière écriture.

### **Considérant en droit:**

#### **1.**

Les deux recours, formés par la même personne, sont dirigés contre trois décisions statuant sur les mêmes accusations et le même complexe de faits. Il se justifie donc de les joindre et de statuer par un seul arrêt (art. 71 LTF et 24 PCF).

#### **2.**

Selon l'art. 6 PCF en liaison avec l'art. 71 LTF, le juge peut ordonner la suspension pour des raisons d'opportunité notamment lorsque le jugement d'un autre litige peut influencer l'issue du procès.

La demande en révision déposée par le recourant le 22 juin 2011 a été rejetée par un jugement aujourd'hui définitif et exécutoire. La deuxième procédure de révision, close, ne saurait dès lors influencer l'issue des présentes causes et justifier la suspension des procédures de recours. La demande de suspension n'a ainsi plus d'objet.

### **Recours 6B 12/2011**

#### **3.**

Le recourant estime que la Cour de cassation a commis un déni de justice formel et violé l'obligation de motiver en ne statuant pas sur la conclusion visant à ce qu'il soit constaté que "les principes d'égalité des armes et de célérité ont été violés par le Procureur général qui s'est octroyé 44 jours pour établir son préavis alors que le recourant n'a disposé que du délai légal de dix jours" (déterminations du 16 juillet 2010, ch. IV).

**3.1** Le Tribunal fédéral n'examine les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux ou de dispositions de droit cantonal que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise (art. 106 al. 2 LTF; principe d'allégation). L'acte de recours doit, à peine d'irrecevabilité, contenir un exposé succinct des droits constitutionnels ou des



principes juridiques violés et préciser en quoi consiste la violation (cf. ATF 136 II 489 consid. 2.8 p. 494; 134 II 349 consid. 3 p. 351).

**3.2** Commet un déni de justice formel et viole par conséquent l'art. 29 al. 1 Cst. l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et délais légaux, alors qu'elle était compétente pour le faire (ATF 135 I 6 consid. 2.1 p. 9; 134 I 229 consid. 2.3 p. 232).

**3.3** En vertu des art. 79 de la loi d'organisation judiciaire vaudoise du 12 décembre 1979 [LOJV; RSV 173.01] et 15 du code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967 (aCPP/VD), dans leur teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, la Cour de cassation pénale prononçait sur les recours formés contre les jugements pénaux. Elle statuait en outre sur tout objet qu'une disposition spéciale de la loi plaçait dans sa compétence. Le recourant soutient, sans aucune démonstration ni citation de disposition légale, que l'autorité précédente était compétente pour statuer sur la conclusion litigieuse. Il est également silencieux sur la question de savoir si cette conclusion a été adressée à la Cour de cassation en temps utile, étant relevé qu'elle a en tous les cas été déposée après l'échéance du délai prévu par l'art. 425 aCPP/VD. A défaut de motivation conforme à la loi, le grief de déni de justice formel est irrecevable. Il s'ensuit par ailleurs que faute pour le recourant d'avoir établi que l'autorité précédente devait rendre une décision sur ce point, on ne saurait reprocher à celle-ci une violation de l'obligation de motiver sa décision (sur cette obligation, cf. infra consid. 6.1).

#### **4.**

Le recourant soulève le grief de violation du droit à un procès équitable au sens des art. 6 et 13 CEDH.

**4.1** Concrètement, il invoque dans un premier moyen que la Cour de cassation aurait appliqué arbitrairement l'art. 411 let. g aCPP/VD et violé l'art. 6 par. 3 let. c CEDH en déclarant irrecevable son grief de violation de cette dernière disposition. Subsidiairement, à supposer que la Cour de cassation n'ait pas été compétente pour connaître de cette violation, le recourant estime que celle-ci, invoquée à l'encontre du jugement du 18 mars 2010, doit conduire à l'annulation de cette dernière décision.

**4.1.1** En vertu de l'art. 6 par. 3 let. c CEDH, tout accusé a droit de se défendre lui-même ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de son

choix. Cette garantie constitue un aspect particulier du droit au procès équitable au sens de l'art. 6 par. 1 CEDH. L'art. 6 par. 3 let. c CEDH confère à l'accusé le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police, sauf à démontrer, à la lumière des circonstances particulières de l'espèce, qu'il existe des raisons impérieuses de restreindre ce droit. Même dans ce dernier cas, pareille restriction ne doit pas indûment porter atteinte aux droits de l'accusé découlant de l'art. 6 CEDH. Il est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense lorsque des déclarations incriminantes, faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat, sont utilisées pour fonder une condamnation (arrêts de la Cour EDH *Salduz c. Turquie* du 27 novembre 2008, par. 50 ss; *Lopata c. Russie* du 13 juillet 2010, par. 130).

**4.1.2** Le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, consacre le droit à un "avocat de la première heure" à son art. 158. Tel n'était toutefois pas le cas avant cette date dans le canton de Vaud, sa législation n'autorisant pas à l'époque, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, le défenseur à assister le prévenu lors des interrogatoires menés par le juge d'instruction et la police (art. 191 al. 2 aCPP/VD, également applicable aux auditions faites par la police en vertu du renvoi prévu par l'art. 171 al. 1 aCPP/VD).

Que ce soit dans son recours cantonal ou dans son recours en matière pénale, le recourant ne conclut pas à la constatation de la violation de l'art. 6 par. 3 let. c CEDH, mais uniquement à l'annulation des décisions entreprises. Dans la mesure où cette conclusion ne peut être admise pour les motifs qui suivent, la question de savoir si le fait pour le recourant d'avoir été entendu par la police et par le juge d'instruction en l'absence d'un défenseur est compatible avec l'art. 6 par. 3 let. c CEDH peut rester ouverte.

Remarques  
Association FL



La question  
reste ouverte ?



**4.1.3** La Cour de cassation a déclaré le grief de violation de l'art. 6 par. 3 let. c CEDH irrecevable, d'une part, parce qu'il s'agissait d'une irrégularité de procédure antérieure à l'arrêt de renvoi, pour laquelle le recours en nullité n'était pas ouvert (art. 411 al. 1 aCPP/VD), d'autre part, car le fait de soulever un tel grief au stade du recours cantonal seulement était contraire au principe de bonne foi. Elle a en outre ajouté que le recourant n'avait pas été privé d'un procès équitable, dans la mesure où il avait été condamné sur la base de plusieurs

